

3A PACKAGING
Société anonyme au capital de 250.000 F.
11, rue du Vercors - Z.I. de la Chauvetière
42100 SAINT-ETIENNE
RCS SAINT-ETIENNE B 403 046 493

95 B 720 .
813196
961768

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JANVIER 1996

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, et le cinq janvier, à quinze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Michel ANTHEAUME préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Yves HELLY D'ANGELIN représentant de la société BGC CONSEILS et Monsieur François DE FALCO, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Jacques BOCQUILLON est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

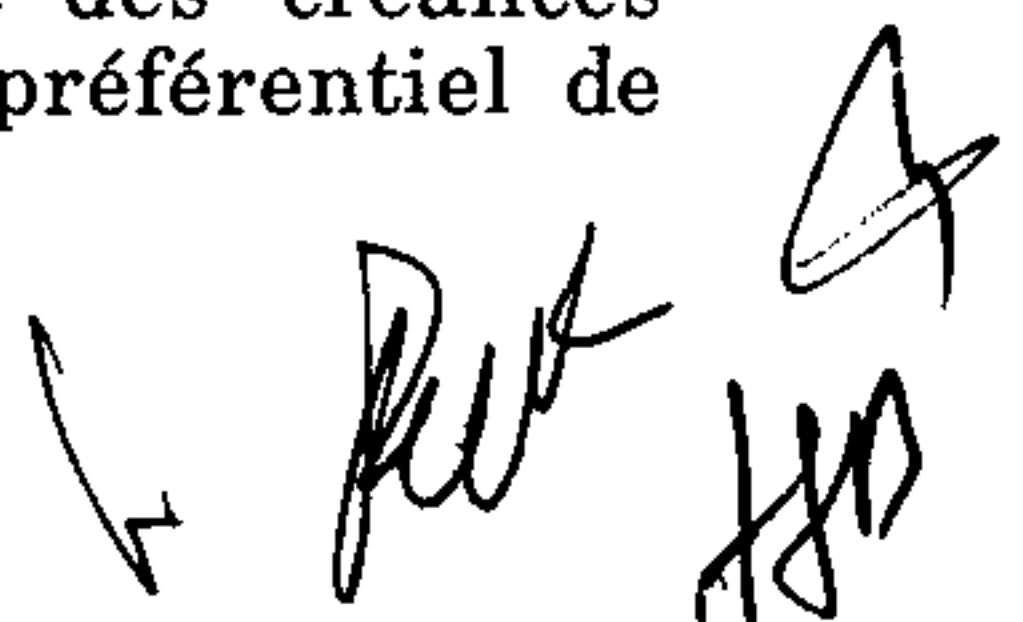
Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles (avec maintien du droit préférentiel de



souscription),
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration puis il ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 2.250.000 Francs pour le porter de 250.000 Francs à 2.500.000 Francs, par émission au pair de 22.500 actions nouvelles de 100 Francs chacune.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.

L'émission n'est pas publique.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

A chaque action est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible 9 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Les actionnaires ne pourront souscrire à titre réductible.

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Le délai de souscription est fixé du 8 janvier 1996 au 26 janvier 1996 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le conseil d'administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 Francs. Il est divisé en 25.000 actions de cent Francs chacune, souscrites en numéraire et libérées intégralement.

Le montant du capital de 2.500.000 F. résulte des apports suivants :

-Lors de la constitution de la société, apport initial de 250.000 F., cette somme a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE REGIONALE DE L'OUEST, agence d'ILLIERS COMBRAY, au nom de la société, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque,

-Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 1996 pour un montant de 2.250.000 F. réalisée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président

Les scrutateurs

Le secrétaire

RECETTE

28.03.1996

32 72 1

Deux cent quatre-vingt francs

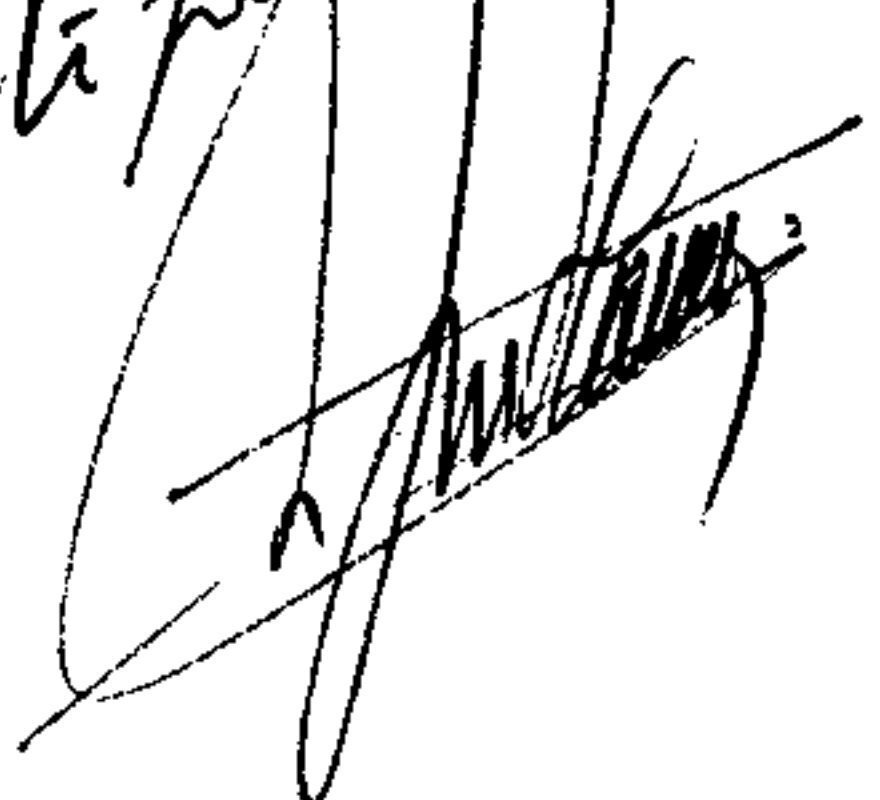
et cinquante francs

Signature : Le Receveur Principal

J. GONJON

Finale 204"
(17x3) x 4 cc
DF SDU
1R SD

celle qui est en faveur.



3A PACKAGING

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F.
11, rue du Vercors - ZI de la Chauvetière
42100 SAINT-ETIENNE

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 1996

3A PACKAGING

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F.
11, rue du Vercors - ZI de la Chauvetière
42100 SAINT-ETIENNE

Les soussignés :

- Monsieur Michel ANTHEAUME
demeurant à PARIS (75), 16, rue de Civry,
- Madame Nicole ANTHEAUME
demeurant à PARIS (75), 16, rue de Civry,
- Monsieur Jean-Jacques BOCQUILLON
demeurant à MAISONS ALFORT (94), 6, quai Fernand Saguet,
- Monsieur François de FALCO
demeurant à CANTELEU (76), 3, rue Saint-Pierre - Bapeaume,
- SARL BGC CONSEILS, au capital de 300.000 F., dont le siège social est à SAINT
GERMAIN EN LAYE (78), 4 boulevard Victor Hugo,
représentée par Monsieur Yves HELLY d'HANGELIN
- Monsieur François MARCHAND
demeurant à SAINT ETIENNE (42), 9, place du Bicentenaire,
- Monsieur Alain VENCHIARUTTI
demeurant à STRASBOURG (67), 17D, rue de Molsheim,
- La société anonyme CABAPLAST, représentée par Monsieur Michel
ANTHEAUME
dont le siège social est à ILLIERS COMBRAY (28), zone industrielle,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme :

STATUTS

3A PACKAGING

Société anonyme au capital de 2.500.000 F.
11, rue du Vercors - ZI de la Chauvetière
42100 SAINT-ETIENNE

Article 1. - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Dénomination

La société a pour dénomination : 3A PACKAGING.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 3. - Objet

La société a pour objet :

- La fabrication, l'impression, le façonnage et le négoce de tous articles en matière plastique, carton ou papier, la fabrication et le négoce de toute sacherie et de tous emballages, l'extrusion et le thermoformage de tous produits destinés à l'emballage et le recyclage de tous produits plastiques,

Et ce par voie d'acquisition de l'unité de production de la société "3A PLASTIC", société anonyme au capital de 10.047.000 Francs, inscrite au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro B 339 482 911 86 B 563, dont le siège social est au 11, rue du Vercors, 42100 SAINT-ETIENNE et ayant un établissement secondaire au 36, rue du Vercors, 42100 SAINT-ETIENNE.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé au : 11, rue du Vercors - ZI de la Chauvetière
42100 SAINT-ETIENNE

Il peut être transféré dans le même département ou dans tout département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6. - Capital

Le capital social est de 2.500.000 F. Il est divisé en 25.000 actions de cent francs chacune, souscrites en numéraire et libérées intégralement.

Le montant du capital de 2.500.000 F. résulte des apports suivants :

-Lors de la constitution de la société, apport initial de 250.000 F., cette somme a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE REGIONALE DE L'OUEST, agence d'ILLIERS COMBRAY, au nom de la société, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque,

-Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 1996 pour un montant de 2.250.000 F. réalisée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

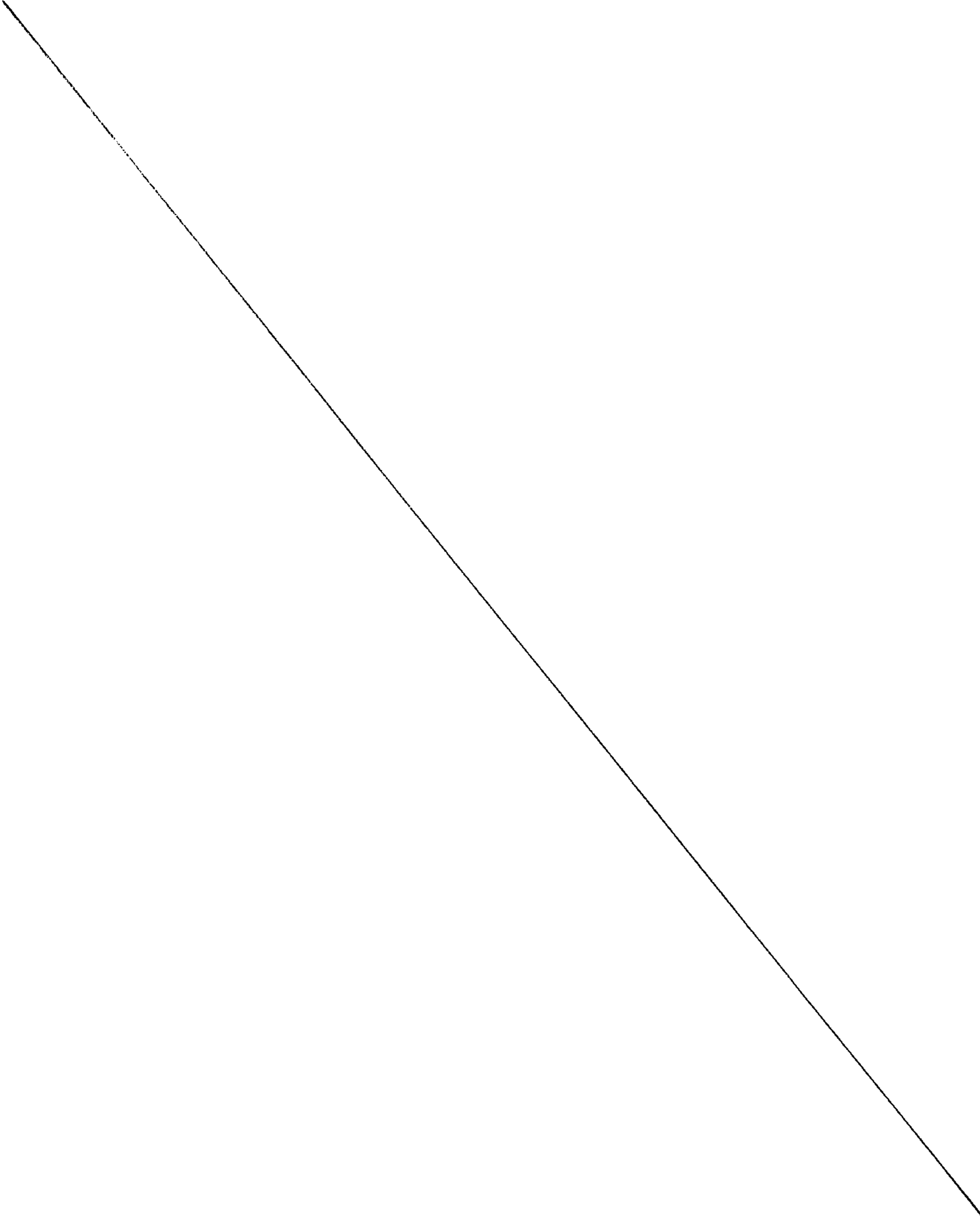
Article 7. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 1996.

Article 8. - Répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.



L'assemblée générale peut décider d'inscrire le bénéfice non distribué à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, ou de le reporter.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 9. - Forme des titres

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 10. - Transmission et indivisibilité des actions

La cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil d'administration, sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un autre actionnaire.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des

actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévu à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Article 11 . - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 12. - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, et de douze au plus. Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action. La durée des fonctions des administrateurs est de six années. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de soixante dix ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers des administrateurs en exercice.

Article 13. - Délibération du conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous les moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 14. - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes les décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15. - Président du conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Conformément à la loi, il ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq ans. Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserves des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve

que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16. - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société :
M. FLEYTOUX Didier, né le 27 décembre 1952 à Limoges, demeurant à PARIS (75116), 4, rue Francisque Sarcey
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
M. BAILLY Philippe, né le 3 décembre 1953 à Lyon, demeurant à LYON (69003), 177, rue Garibaldi

lesquels préalablement aux présentes ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 17. - Assemblées générales

Les assemblée générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom des propriétaires.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 18. - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 19. - Contestations

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social et toutes les assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 20. - Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes du troisième exercice social :

- Monsieur Michel ANTHEAUME,
demeurant à PARIS (75), 16 rue de Civry,

- Monsieur Jean-Jacques BOCQUILLON,
demeurant à MAISONS ALFORT (94), 6, quai Fernand Saguet,
- Monsieur François de FALCO,
demeurant à CANTELEU (76), 3, rue Saint-Pierre - Bapeaume,

soussignés qui déclarent chacun en ce qui le concerne accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Article 21. - Engagements pour le compte de la société en formation

Les actionnaires donnent mandat à :

Monsieur Michel ANTHEAUME,

soussigné qui accepte, à l'effet de prendre les engagements indiqués en annexe pour le compte de la société, ainsi que d'effectuer toute démarche, signer tout contrat, engager toute dépense, effectuer tout règlement au nom et pour le compte de la société en vue d'une mise en route dans les meilleurs délais des affaires sociales.

Article 22. - Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Michel ANTHEAUME, soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Article 23. - Identité des premiers actionnaires

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts sont signés par :

- Monsieur Michel ANTHEAUME
demeurant à PARIS (75), 16, rue de Civry,
- Madame Nicole ANTHEAUME
demeurant à PARIS (75), 16, rue de Civry,
- Monsieur Jean-Jacques BOCQUILLON

demeurant à MAISONS ALFORT (94), 6, quai Fernand Saguet,

- Monsieur François de FALCO

demeurant à CANTELEU (76), 3, rue Saint-Pierre - Bapeaume,

- SARL BGC CONSEILS, au capital de 300.000 F., dont le siège social est à SAINT GERMAIN EN LAYE (78), 4 boulevard Victor Hugo,
représentée par Monsieur Yves HELLY d'HANGELIN

- Monsieur François MARCHAND

demeurant à SAINT ETIENNE (42), 9, place du Bicentenaire,

- Monsieur Alain VENCHIARUTTI

demeurant à STRASBOURG (67), 17D, rue de Molsheim,

- La société anonyme CABAPLAST, représentée par Monsieur Michel ANTHEAUME

située à ILLIERS COMBRAY (28), zone industrielle,

Fait à Saint-Etienne, le 20 octobre 1995
en quatre originaux dont un pour
l'enregistrement, deux pour le dépôt au
greffe et un pour les archives sociales.